



Calcul des ressources et fourniture des données pour les écoles professionnelles et les écoles supérieures

Directive de l'OMP n° 900.90.900.6

concernant

le mode de calcul des ressources nécessaires à la fourniture des prestations fixées dans la convention ou le contrat de prestations et les modalités de la livraison des données et du reporting des écoles

Champ d'application

Écoles professionnelles cantonales

Écoles supérieures

Écoles ayant conclu un contrat de délégation ; les éventuelles clauses dérogatoires sont définies dans le contrat de prestations

Contenu

1. Composition des ressources dévolues à la direction d'école et au corps enseignant

Les ressources dévolues à la direction d'école et au corps enseignant se composent :

- des leçons ayant une influence sur les traitements,
- du pool de direction,
- du pool destiné aux tâches spéciales et
- d'éventuels pools spéciaux.

Les leçons ayant une influence sur les traitements se composent des éléments suivants :

- a. Leçons du produit Formation initiale
 - CFC et APF selon l'ordonnance sur la formation/le plan de formation
 - Maturité professionnelle selon le plan d'études
 - Cours d'appui et cours facultatifs selon l'article 21 ODFOP
 - Cours de culture générale étendue selon le plan d'études
- b. Leçons du produit Solutions transitoires selon le plan d'études
- c. Leçons des produits Formation professionnelle supérieure et Formation continue selon la convention/le contrat de prestations
- d. Leçons du produit Offres non subventionnées

2. Calcul des ressources

a) Ressources dévolues à l'enseignement

Les leçons ayant une influence sur les traitements selon le chiffre 1), lettres a à d sont déterminantes pour le calcul des ressources dévolues à l'enseignement.

b) Ressources dévolues au pool de direction¹

Les éléments énoncés ci-après sont déterminants pour le calcul du pool de direction en degré d'occupation (en % de DO) :

- le nombre de personnes en apprentissage dans les produits énoncés au chiffre 1), lettres a et b (ci-après « A ») ; en principe, chaque personne en apprentissage n'est comptabilisée qu'une seule fois, même si elle fréquente différentes offres. Il convient de se baser sur les données de la statistique des élèves. Les cours de culture générale élargie ainsi que les cours d'appui et de soutien ne sont pas comptabilisés en sus.

¹ Article 47 OFOP

- le nombre de leçons ayant une incidence sur les traitements par semaine scolaire dans les produits énoncés au chiffre 1), lettres a et b (ci-après « B ») et
- le nombre de collaboratrices et de collaborateurs dans les produits énoncés au chiffre 1), lettres a et b, y compris les intervenantes et intervenants externes, les responsables de conciergerie et les collaboratrices et collaborateurs des domaines de l'administration et du conseil. Le personnel de nettoyage ainsi que les enseignantes et enseignants remplaçants ne sont pas pris en compte. Le calcul se fait par personne, tant pour les engagements à temps partiel que pour ceux à temps plein (ci-après « C »).

Formule pour le calcul du pool de direction (x) en % de DO

$$x = (A * 0,05 + B * 0,14 + C * 0,20 + 15 \% \text{ de DO})$$

Déduction « école de grande dimension »

Une déduction de 5 % est appliquée au résultat du calcul, lorsqu'il est supérieur à 600 % de DO.

La déduction n'est appliquée que dans la mesure où x n'est pas inférieur à 600 % de DO.

Supplément « complexité »

Au maximum, un supplément d'un coefficient de 1,1 (soit 10 %) est appliqué au résultat du calcul (x) pour les structures scolaires complexes.

L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) définit le caractère complexe d'une structure qui entraîne une hausse du pool de direction, selon les critères suivants :

Critères relatifs à la complexité	Valeur
Plurilinguisme de l'école (corps enseignant, cours et organisation)	4
École de métiers comportant un département de production	1
Pool de direction > 600 % de DO	1
Au moins une filière de formation professionnelle supérieure reconnue au niveau fédéral	1
Nombre de métiers > 15	2
Autres sites nécessitant un trajet de plus de 15 minutes	2
Offres disponibles dans les quatre produits « Préparation professionnelle », « Formation initiale », « Maturité professionnelle » et « Formation professionnelle supérieure »	1
Somme des valeurs pour chaque critère rempli / 100 + 1 = supplément lié à la complexité	1.12

La valeur accordée au plurilinguisme est délibérément plus élevée. Étant donné que la somme totale des valeurs est supérieure au coefficient maximal autorisé légalement (1,12 / 12 %), un coefficient maximal de 1,1 (soit 10 %) est appliqué dans tous les cas.

Ressources minimales dévolues au pool de direction

Le pool de direction se monte dans tous les cas au moins à 90 % de DO. Si le résultat du calcul du pool de direction, supplément lié à la complexité compris, est inférieur à 90 % de DO, il est fixé à 90 %. Cette valeur tient alors lieu de base pour les calculs ultérieurs.

c) Pool destiné aux tâches spéciales²

² Article 47b OFOP

La taille du pool destiné aux tâches spéciales est calculée en fonction du pool de direction. Il correspond à 80 % du pool de direction. Il est ensuite augmenté conformément à l'article 47b OFOP.

La direction d'école décide de l'utilisation du pool, fixe les tâches spéciales dans les descriptifs de postes et a l'obligation de s'assurer que les tâches requises sont effectuées et que la limite des ressources disponibles n'est pas dépassée. Cela s'applique notamment à toutes les tâches que recouvre le mandat du corps enseignant II, ainsi qu'aux tâches indispensables au développement de l'école et à l'administration.

I. Augmentation des ressources du pool destiné aux tâches spéciales : indemnité pour les maîtresses et maîtres de classe³

Les ressources pour financer l'indemnité destinée aux maîtresses et maîtres de classe sont calculées sur la base de la taille des classes.

Le calcul de la taille des classes est vérifié chaque année par l'OMP et fixé en fonction des ressources disponibles, conformément à l'article 47b OFOP. Toute modification est effectuée en vue du calcul des ressources pour la prochaine année scolaire, au plus tard trois mois avant la rentrée scolaire.

Les ressources prévues pour alléger la charge de travail des maîtresses et maîtres de classe sont calculées de la manière suivante pour l'année scolaire 2025-2026 :

- Nombre d'élèves dans les solutions transitoires et la formation initiale selon la statistique des élèves / 24 = nombre de classes
- Nombre de classes * 5 % de DO = ressources totales en % de DO par école professionnelle

L'affectation des ressources est aussi considérée comme respectée lorsque celles-ci sont utilisées pour des activités qui déchargent directement les maîtresses et maîtres de classe (p. ex. offres de conseil et d'accompagnement des jeunes en formation).

II. Augmentation des ressources du pool destiné aux tâches spéciales : soutien des enseignantes et enseignants en début de carrière ou reprenant l'activité d'enseignement

Conformément à la directive de l'OMP 120.80.900.4 *Mise en œuvre de l'indemnité de soutien aux enseignantes et enseignants débutant ou reprenant leur activité professionnelle dans les écoles professionnelles*, les directions d'école peuvent accorder 3 % de DO aux enseignantes et enseignants en début de carrière ou qui reprennent l'activité d'enseignement et 3 % de DO aux enseignantes et enseignants qui les soutiennent, ce pour un semestre.

Elles annoncent les soutiens prévus avant leur début en utilisant le formulaire ad hoc.

Les ressources nécessaires pour prolonger ces soutiens sont allouées par la Section de la formation professionnelle en école et de la formation continue (SFPFC), après approbation. Les prolongations non autorisées par la SFPFC et néanmoins accordées par les directions d'école sont à la charge du reste du pool destiné aux tâches spéciales.

³ Article 47b, alinéa 3 OFOP

Les ressources doivent être utilisées conformément à leur affectation

III. Augmentation des ressources du pool destiné aux tâches spéciales : accomplissement de tâches qui concernent toute l'école

Les ressources pour les tâches qui concernent toute l'école sont allouées par la SFPFC au cas par cas. Elles doivent être utilisées conformément à leur affectation.

IV. Promotion du sport de haut niveau

Afin de promouvoir les élèves particulièrement doués en sport, un supplément est octroyé en plus du pool destiné aux tâches spéciales en fonction du nombre de jeunes talents. Les ressources disponibles pour ce supplément sont limitées à 250 000 francs maximum par an pour toutes les écoles.

Le supplément est calculé chaque année pour chaque école sur la base du nombre d'élèves connu au moment de l'établissement de l'attestation définitive des ressources :

Il s'élève à 1 % de DO par élève titulaire de la Talent Card de Swiss Olympic la plus élevée possible (en général la carte nationale).

Il s'élève à 1 % de DO par élève titulaire d'une carte talent bernoise.

Si la somme des suppléments accordés à toutes les écoles dépasse les ressources disponibles, une réduction proportionnelle est appliquée.

Pour les élèves titulaires d'une carte talent régionale, y compris la carte talent bernoise, il est possible de bénéficier d'un soutien dans le cadre des ressources pour la coordination sportive. Les formations déjà en cours sont financées à leur terme.

Les écoles qui disposent du label « Swiss Olympic Partner School » peuvent faire une demande de financement de 10 % de DO auprès de l'OMP. Le financement est octroyé via le pool destiné aux tâches spéciales.

Lors de l'entretien annuel de reporting-controlling et de l'entretien sur les finances, les écoles font, à l'intention de l'OMP, un rapport au sujet des sportives et sportifs qui pourraient bénéficier d'un encouragement spécifique lors de l'année scolaire en cours. Sur cette base, les ressources pour la prochaine année scolaire sont calculées et inscrites dans l'attestation des ressources.

L'OMP tient compte de ces ressources dans l'établissement du budget et les saisit dans l'outil dédié.

d) Ressources dévolues au pool spécial

Pour chaque période contractuelle, un seuil temporaire est fixé pour chaque école dans le cadre du pool spécial destiné à toutes les autres tâches spéciales. Ce seuil s'élève à 10 % de DO et comprend principalement des tâches qui nécessitent de faibles DO à court terme.

L'OMP n'octroie des pools spéciaux que pour des gros projets (p. ex. travaux, projets de développement sur mandat du canton) et pour la phase de demande du label « Swiss Olympic Partner School », ce à hauteur de 10 % de DO et pour une durée limitée.

Le dépassement du seuil fixé pour le pool spécial est fonction des tâches reconnues ou attribuées par l'OMP. Les écoles tiennent une liste des ressources utilisées. Le seuil n'est augmenté que si les ressources ont été épuisées en raison des tâches attribuées ou approuvées par l'OMP.

e) Ressources dévolues au personnel administratif et technique

Le % de DO préconisé pour le personnel administratif et technique soumis à la loi sur le personnel (LPers) ou au Code des obligations (hormis le personnel informatique, le personnel administratif affecté à la formation professionnelle supérieure et à la formation continue, la conciergerie et le personnel de nettoyage) est calculé de la manière suivante, en fonction de la somme du pool de direction et du pool destiné aux tâches spéciales (x) :

$$\text{Pourcentage de degré d'occupation préconisé} = -0,0001x^2 + x$$

En raison du plafonnement des postes figurant à l'état des postes, il n'est pas possible d'augmenter le nombre de postes concernés, même en cas de forte hausse du nombre d'élèves. En d'autres termes, les % de DO préconisés ne peuvent pas être garantis. Les postes disponibles ne peuvent être redistribués qu'en fonction du nombre total d'élèves. Les équivalents plein temps (EPT) disponibles pour les écoles cantonales sont répartis proportionnellement aux % de DO préconisés.

Les % de DO préconisés de toutes les écoles cantonales sont additionnés et le coefficient utilisé pour calculer les ressources effectivement disponibles pour le personnel administratif et technique est calculé grâce à la formule

$$100 / \text{total des \% de DO préconisés} * \text{EPT disponibles.}$$

Le coefficient pour une réduction ou une augmentation proportionnelle par rapport au % de DO préconisé résultant de ce calcul est appliqué par analogie aux écoles professionnelles subventionnées placées sous la responsabilité d'un organisme privé, pour calculer leurs ressources.

Les EPT disponibles pour le personnel administratif et technique des écoles professionnelles cantonales sont définis par la direction de l'OMP sur la base des postes préconisés en 2017 pour les écoles professionnelles, et augmentés ou réduits en fonction des changements suivants résultant de décisions politiques.

Au 1^{er} août 2025, le nombre de postes EPT est fixé à 100.

Le nombre de postes disponibles est adapté en raison de décisions politiques relatives au pool cantonal de postes soumis à la LPers. Le nombre de postes EPT fixé s'applique aux écoles à partir du moment où la présente directive de l'OMP est adaptée. En principe, pour la mise en œuvre par les écoles, les délais de résiliation ordinaires s'appliquent.

Les charges supplémentaires occasionnées par la réalisation de la procédure de qualification dans le domaine commercial sont prises en compte à hauteur de 0,126 % de DO par candidate ou candidat à cette procédure dans le calcul des ressources pour le personnel administratif. Le nombre de candidates et candidats à la procédure de qualification est calculé à partir des ressources de la dernière période contractuelle.

I. Postes soumis à la LPers : typologie pour le calcul des ressources

Ressources de base pour le personnel administratif et technique (EPT disponibles)	Postes figurant à l'état des postes, durée indéterminée, nombre limité
Postes convertis à partir du pool de direction ou du pool destiné aux tâches spéciales	Postes ne figurant pas à l'état des postes, durée indéterminée possible, part de pool dédiée bloquée
Financement par des fonds de tiers	Postes ne figurant pas à l'état des postes, durée indéterminée possible

	sous conditions, uniquement rémunérés via un financement par des fonds de tiers
Postes convertis à partir d'un pool spécial	Postes ne figurant pas à l'état des postes, durée indéterminée possible, part de pool dédiée bloquée, augmentation des pourcentages de poste pour les tâches correspondantes bloquée
Postes convertis à partir de ressources externes	Postes ne figurant pas à l'état des postes, durée indéterminée possible, augmentation des ressources externes pour les tâches correspondantes bloquée

3. Conversion des pourcentages des pools

En vertu de l'article 47c OFOP, les ressources du pool de direction ou du pool destiné aux tâches spéciales peuvent aussi, sur accord de la SFPFC, être employées pour rémunérer des engagements régis par la LPers conformément à la classe de traitement correspondante dans des écoles privées, ou être utilisées comme ressources matérielles. Les postes correspondants ne figurent pas à l'état des postes ordinaire.

En cas d'engagements de personnel administratif via des parts de pool, la part de pool qui leur est dédiée est bloquée par l'OMP de manière permanente. Le blocage est levé à la suppression des postes concernés ou à la fin des rapports de travail des personnes qui les occupent.

Les écoles ont l'obligation de documenter le respect des parts de pool bloquées en cas de conversion. Si des parts de pool sont bloquées en raison d'une conversion, toute augmentation des ressources prévues à l'origine pour des tâches est exclue. Les coefficients de conversion sont calculés sur la base du salaire de base de la classe de traitement correspondante au 1^{er} janvier (y c. 13^e mois), sans les allocations sociales.

Les conversions suivantes sont possibles :

a) Conversions possibles sans limite de temps

1. Conversion pool de direction → pool destiné aux tâches spéciales

$$\text{Coeff. de conversion} = \frac{\text{Salaire de base de la cl. de traitement corresp. direction d'école}}{\text{Salaire de base de la cl. de traitement à définir enseignant} - e}$$

2. Conversion pool de direction → postes soumis à la LPers ou services administratifs

$$\text{Coeff. de conversion} = \frac{\text{Salaire de base de la cl. de traitement corresp. direction d'école}}{\text{Salaire de base de la cl. de traitement à définir LPers}}$$

3. Conversion pool destiné aux tâches spéciales → postes soumis à la LPers ou services admin.

$$\text{Coeff. de conversion} = \frac{\text{Salaire de base de la cl. de traitement 13 LSE}}{\text{Salaire de base de la cl. de traitement à définir LPers}}$$

b) Conversions possibles pour une durée limitée

4. Conversion pourcentage de DO LSE → prestations de tiers (ressources matérielles en CHF)

$$\text{Ress. mat. en CHF} = \frac{1,2 * (\text{salaire de cl. de trait. 13 LSE} + 40 \text{ échelons de trait. LSE})}{100} * \% \text{ DO LSE}$$

5. Conversion pool spécial → postes soumis à la LPers ou services administratifs

$$\text{Coeff. de conversion} = \frac{\text{Salaire de base de la cl. de traitement 13 LSE}}{\text{Salaire de base de la cl. de traitement à définir LPers}}$$

c) Reconversions

6. Conversion prestations de tiers (ressources matérielles en CHF) → pourcentage de DO LSE

$$\% \text{ de DO LSE} = \frac{\text{Ressources matérielles en CHF}}{1,2 * (\text{salaire de base} + 40 \text{ échelons de cl. de trait. 13 LSE})} * 100$$

7. Conversion prestations de tiers (ressources matérielles en CHF) → postes soumis à la LPers ou services administratifs

Cette conversion n'est possible qu'en tant que « reconversion » dans le cas d'un poste soumis à la LSE converti et est limitée dans le temps. Si des pourcentages de degré d'occupation soumis à la LSE ont été convertis en prestations de tiers (voir point 5), il est possible de les reconvertir directement en postes soumis à la LPers ou en services administratifs. Dans ce cas, une conversion directe de l'article 47c, alinéa 2, lettre b OFOP à l'article 47c, alinéa 2, lettre a OFOP peut être effectuée.

d) Documentation des conversions et des reconversions

Les postes convertis sont documentés au fur et à mesure et de manière exhaustive par les écoles, avec mention de la date de conversion, de l'utilisation prévue et des personnes engagées à ces postes, ainsi que de la date à laquelle la conversion a été levée.

4. Valeur directrice pour les ressources informatiques

L'utilisation des ressources budgétées pour couvrir des charges informatiques est limitée à une valeur directrice prédéfinie. Cette valeur directrice est calculée comme suit :

coûts informatiques en % des charges totales du compte de résultat.

Le calcul se base sur la moyenne des coûts informatiques totaux de l'ensemble des écoles (frais de matériel et de personnel) au cours des cinq dernières années (budget + 4 comptes annuels) en % des charges totales de l'ensemble des écoles.

Une valeur directrice distincte est fixée pour les écoles cantonales et pour les écoles subventionnées. Elle s'élève à :

3,6 % des charges totales pour les écoles cantonales ;

4,2 % des charges totales pour les écoles financées par des organismes privés.

Les valeurs directrices sont revues périodiquement. Leur respect est vérifié chaque année dans le cadre de l'entretien portant sur les finances et le budget.

5. Moment du calcul et adaptation des ressources

a) Date d'émission des attestations de ressources

Attestation de ressources provisoire :	début décembre
Attestation de ressources définitive :	fin mars
Attestation de ressources mise à jour pour l'année scolaire écoulée :	mi-juillet

b) Calcul

À partir de 2025, les ressources seront examinées en vue de chaque nouvelle année scolaire en tenant compte des données mises à disposition par les écoles pour la statistique des élèves (jour de référence : le 15 septembre) et elles seront redéfinies de manière provisoire pour l'année scolaire suivante.

Le résultat du calcul provisoire des ressources est valable jusqu'à la présentation de la statistique des élèves officielle, après contrôle de la plausibilité des données. Il se base sur les données plausibilisées de la statistique des élèves au jour de référence du 15 septembre de l'année scolaire en cours et sur le nombre de leçons prévues pour l'année comptable lors de laquelle débute l'année scolaire pour laquelle les ressources sont calculées.

Le calcul définitif des ressources se base sur les données plausibilisées de la statistique des élèves au jour de référence du 15 septembre de l'année scolaire en cours et sur les valeurs effectives déclarées par les écoles et documentées de manière compréhensible concernant le nombre effectif de leçons pour l'année scolaire en cours. Une fois la statistique des élèves disponibles, les ressources définitives sont calculées et communiquées aux écoles fin mars, après les corrections nécessaires et la prise en compte d'éventuels pools spéciaux.

Le calcul définitif des ressources n'est en principe pas modifié par rapport au calcul provisoire. Si des changements importants interviennent en ce qui concerne le nombre effectif de leçons pour l'année scolaire en cours, ils ne seront pris en compte que s'ils ont été soumis par les écoles avant fin mars et justifiés de manière plausible.

Toute augmentation des ressources du pool de direction prend effet au début de l'année scolaire suivante, et toute diminution deux années scolaires plus tard.

c) Modification de l'attestation des ressources

L'attestation de ressources définitive n'est plus modifiée.

À la fin de l'année scolaire, les ressources effectivement allouées pour l'année scolaire écoulée sont mises à jour. Les pools spéciaux et les pools spéciaux destinés à toutes les autres tâches spéciales sont recalculés à cette date.

6. Ressources dévolues à la formation professionnelle supérieure

A) Filières de formation ES

Principe

Des forfaits par étudiante ou étudiant dont le domicile est situé dans le canton de Berne sont versés aux écoles pour le financement des filières ES. Ils sont alignés sur les tarifs convenus au niveau intercantonal dans l'AES.

Calcul des émoluments pour les filières de formation ES

Les émoluments doivent être fixés de sorte à couvrir au moins les coûts restants après déduction des forfaits octroyés. Ces coûts englobent notamment les frais de personnel relatifs au corps enseignant et à la direction du cours ou de la filière, les coûts administratifs ainsi qu'un supplément de 10 % des coûts directs pour couvrir les frais généraux. Les coûts des infrastructures qui servent

uniquement aux offres des ES sont également des coûts directs. L'OMP met un outil de calcul à disposition à l'adresse : [Calcul des coûts dans le domaine de la formation en école supérieure](#).

Lorsqu'une offre est en concurrence avec une offre similaire d'un prestataire privé, le calcul des émoluments doit prendre en compte les coûts complets (incluant le supplément pour frais généraux selon la stratégie de ventilation des coûts) afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

Décompte

Les écoles communiquent le nombre d'étudiantes et d'étudiants pour lesquels le canton de Berne est débiteur dans les comptes annuels ou dans le cadre du reporting financier effectué au moment de la clôture des comptes. Les écoles sont chargées de procéder aux contrôles concernant le domicile déterminant en matière de subsides de formation. Les forfaits leur sont versés sur facturation interne, sur la base de leur décompte, selon la procédure de facturation appliquée au niveau intercantonal (facturation AES).

B) Cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs (CP EP/EPS)

Principe

Tous les cours préparatoires sont inscrits sous le produit/l'unité d'imputation « Formation professionnelle supérieure non financée » (= non subventionnée). Tout déficit ou bénéfice est mis à la charge/au crédit de l'organisme responsable (canton ou organisme privé). Tout subventionnement croisé du fait des offres subventionnées est interdit. Une compensation peut avoir lieu au sein d'une même unité d'imputation (cours préparatoires EP/EPS, filières ES).

Calcul des émoluments pour les CP EP/EPS des écoles cantonales

Les émoluments doivent être fixés de telle sorte que l'ensemble des coûts soient couverts. Les coûts des infrastructures qui servent uniquement aux cours préparatoires sont également des coûts directs. Les frais d'infrastructure qui ne sont imputables qu'aux cours préparatoires sont également des coûts directs. À ces coûts s'ajoute un supplément pour frais généraux de 10 % destiné à couvrir les coûts liés aux locaux et à l'informatique et les frais divers. Exception faite de la réglementation spéciale concernant un financement cantonal supplémentaire, les écoles sont libres de calculer les différents facteurs de leur offre (p. ex. nombre minimum de participant-e-s, nombre de leçons, situation sur le marché).

Décompte

L'unité d'imputation « Formation professionnelle supérieure non financée » ne doit présenter aucun déficit dans l'ensemble. D'éventuels déficits dans une offre peuvent être compensés par des excédents dans d'autres offres non subventionnées. Les écoles doivent inscrire les cours préparatoires prévus dans leur planification financière (budget). L'OMP met un outil de calcul à disposition. Les résultats de l'unité d'imputation « Formation professionnelle supérieure non financée » sont contrôlés tous les ans et font l'objet de discussions lors de l'entretien de reporting/controllers en cas de dépassement possible des coûts. En outre, chaque année dans le cadre du reporting financier effectué au moment de la clôture des comptes (avant la fin du premier trimestre), les écoles informent l'OMP de l'état actuel de leurs finances afin que l'OMP puisse encore intervenir lors de l'exercice concerné si nécessaire.

7. Formation continue subventionnée et non subventionnée et autres prestations

La contribution octroyée pour la **formation continue subventionnée** est fixée par la SFPFC. Elle est versée sur la base du décompte adressé à la SFPFC pour les filières de formation concernées (sur facturation interne pour les écoles cantonales). Au surplus, les prescriptions relatives à la formation continue non subventionnée s'appliquent.

Les offres de **formation continue et autres prestations non subventionnées** peuvent être proposées, à condition que leurs coûts soient au moins couverts. Les prescriptions en matière de calcul des émoluments pour les CP EP/EPS s'appliquent aux émoluments prélevés par les écoles cantonales.

8. Livraison des données et reporting

I. Informations générales

A) Statistiques de la formation de l'Office fédéral de la statistique (OFS)

Les écoles fournissent au service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture les données nécessaires au relevé des statistiques de la formation, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique.

B) Données relatives à la planification et la budgétisation

- Feuille des leçons détaillées, comprenant les chiffres relatifs aux leçons et au nombre de classes. Les indicateurs doivent être remis pour l'année scolaire à venir (prévision) et pour l'année scolaire précédente (situation actuelle).
- Données concernant les engagements, en EPT et classées en sous-produits, postes soumis à la LPers, postes financés à partir de fonds de tiers, postes soumis à la LSE
- Attestation de calcul pour les filières ES selon les règles de financement (outil de calcul)
- Outil de budgétisation dûment complété, y c. remarques

C) Données nécessaires au contrôle du décompte de subventionnement (toutes les données par année civile)

- Comptabilité analytique, y c stratégie de ventilation des coûts
- Rapport de l'organe de révision
- Récurrence des frais encourus par apprenti-e/étudiant-e et par sous-produit
- Récurrence des frais encourus par leçon assurée et par sous-produit

D) Indicateurs relatifs à la qualité

- Données relatives aux objectifs de prestations fixés à l'annexe II de la convention/du contrat de prestations
- Données relatives à la proportion des élèves qui commencent une solution transitoire mais ne la finissent pas, par type de solution transitoire
- Données relatives à la proportion des élèves qui commencent une formation de MP mais ne la finissent pas

II. Formation professionnelle supérieure

A) Obligation de communication pour les filières ES

- Annonces pour la liste bernoise des filières de formation donnant droit à des contributions figurant dans l'AES : les écoles annoncent avant le 30 novembre de chaque année les modifications (adaptations, suppressions) apportées à leurs filières de formation ES pour l'année scolaire suivante.
- Transmission des données pour le relevé des coûts effectué par la CDIP : tous les deux ans, l'OMP requiert des écoles qu'elles remplissent l'outil de relevé de la CDIP pour que les forfaits AES puissent être mis à jour.

B) Reporting des ES à des fins de contrôle des prestations

Les prestataires de formation fournissent à l'OMP les données relatives aux filières de formation ES de l'année sous revue nécessaires au contrôle des prestations.

- C) Tous les deux à trois ans suivant la reconnaissance des filières de formations, le canton contrôle de manière formelle les conditions de reconnaissance. À cet effet, les prestataires de formation remettent les documents requis.

Bases légales

Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11) ; art. 37

Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) ; art. 47, 47a, 47b, 47c et 115

Autres documents de référence

Directive de l'OMP 100.80.900.2 « Classement des fonctions de direction aux niveaux de direction II et III dans les écoles pro-fessionnelles »

Directive de l'OMP 120.80.900.4 « Mise en œuvre de l'indemnité de soutien aux enseignantes et enseignants débutant ou reprenant leur activité professionnelle dans les écoles professionnelles »

Directive de l'OMP 900.90.900.8 « Indemnisation des maître-sse-s de classe dans les écoles professionnelles du canton de Berne »

☐ Édité par / Barbara Gisi, cheffe de l'office			
☒ Modifications approuvées			
Date, signature			
Section responsable	OMP-SFPFC	Personne responsable	RSC/LEE
Contrôlée par	SJ	Valable à compter du	01.11.2025
N° d'affaire	2020.BKD.1041	N° de document	1654482
Diffusion CD OMP, directions des écoles professionnelles, sections de l'OMP			
Internet www.be.ch/mba-vorgaben			